



OPPOSITION TACITE
D'UNE DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 10 Juillet 2026	N° DP 19151 26 00020
Par : Monsieur TEIDDY BRUN Demeurant à : 12 RUE DE LA GARE 19600 NOAILLES Pour : Création d'un bassin naturel pour poissons Sur un terrain sis à : 12 RUE DE LA GARE Cadastré : AE144	m² m² Destinations :

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R423-39 ;

Vu les pièces présentées pour un dossier de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire déposé par Monsieur TEIDDY BRUN le 10/07/2026 à la mairie de NOAILLES ;

Considérant que les pièces présentées à la mairie de NOAILLES en date du 09/07/2026 sont insuffisantes (absence de cerfa) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Votre demande fait l'objet d'une décision **tacite d'opposition**.

Un nouveau dossier devra être déposé si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à NOAILLES

Le 07/08/2026,

Le Maire

Monsieur Denis TABARE
1^{er} Adjoint
Par délégation du MAIRE



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.